



**ARRETE MUNICIPAL N°A2025-029**  
**PORTANT REGLEMENT RELATIF A L'INSTALLATION ET A L'USAGE**  
**DES CABINES DE PLAGE PRIVEES SUR LE DOMAINE PUBLIC**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-2, L2213-4 et L2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1,

Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5,

Vu la délibération n°20/09 en date du 19 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'arrêté préfectoral du 19/02/2020 relatif au renouvellement de la concession de plage naturelle,

Considérant qu'afin d'assurer une homogénéité et l'harmonie de ces implantations dans l'environnement balnéaire, il convient de fixer les modalités d'installation de cabines sur la plage par l'établissement d'un règlement type précisant les prescriptions techniques obligatoire à observer,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :** Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'installation de cabines de plage privées sur la commune de Courseulles sur mer.

**ARTICLE 2 :** Toute demande de pose de nouvelle cabine devra être formulée par écrit à Madame le Maire par le propriétaire lui-même, à qui l'emplacement sera notifié. Un formulaire est disponible en Mairie.

**ARTICLE 3 :** L'emplacement est attribué à titre précaire et révocable à tout instant par lettre recommandée avec AR.

**ARTICLE 4 :** Les cabines doivent respecter les formes et dimensions suivantes :

- Gabarit : toitures seront en double pente à 30°
- Dimensions : Largeur au sol 1.95 m - Profondeur 2.04 m - Hauteur au pignon des murs 2.10 m

La pose de toute nouvelle cabine « exclusivement en bois » devra obtenir l'agrément de la municipalité.

**ARTICLE 5 :** Les cabines sont placées et centrées suivant les alignements et les emplacements matérialisés par les repères sur le mur. Les cabines doivent reposer sur des fondations individuelles et démontables. Elles sont installées au plus à 50 centimètres au pied du mur de la digue.

**ARTICLE 6 :** Les cabines pour lesquelles l'autorisation préalable n'aurait pas été sollicitée ou qui ne respecteraient pas le modèle réglementaire devront être enlevées dans un délai de 8 jours à dater de la mise en demeure adressée par la ville en lettre recommandée avec AR.

Accusé de réception en préfecture  
014-211401914-20250128-A2025-029-AI  
Date de télétransmission : 28/01/2025  
Date de réception préfecture : 28/01/2025

A l'expiration de ce délai, après constat d'un huissier, la cabine serait enlevée une entreprise mandatée par la ville. Les frais de procédure et d'enlèvement restent à la charge du propriétaire.

**ARTICLE 7 :** Les cabines existantes et en bon état seront conservées, à condition d'être entretenues et repeintes en blanc à l'exclusion de toute autre couleur.

Les propriétaires devront veiller à ce qu'elles soient en parfait état de construction.

Les cabines qui présentent de fortes dégradations ou en cas de dégradations des supports actuels, devront être remplacées au plus tard pour la saison suivante, ceci afin de conserver un maximum de cabines respectueuses du cahier des charges.

Les cabines vétustes ou en très mauvais état devront être enlevées dans le mois suivant la décision du représentant de la collectivité, après concertation avec le propriétaire et avis contradictoire.

**ARTICLE 8 :** Les propriétaires devront respecter l'arrêté portant autorisation temporaire et précaire du domaine public de la commune qui leur sera délivré individuellement et personnellement.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation d'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable du 1<sup>er</sup> juin au 15 octobre de chaque année.

En dehors de cette période, toutes les installations seront démontées et l'emplacement sera rendu libre de toute occupation.

**Pose de la cabine :** l'installation des cabines de plage privées est autorisée - après la pose des cabines municipales - entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 juin selon les modalités suivantes : du lundi au samedi matin. Elle est interdite le samedi après-midi, le dimanche, les jours fériés et les jours classés « pont ».

**Dépose :** les cabines doivent impérativement être retirées à partir du 15 septembre et avant le 15 octobre. En cas de maintien après la période autorisée, la dépose sera effectuée par une entreprise mandatée par la ville aux frais du propriétaire et la perte de l'emplacement pour la saison suivante.

**ARTICLE 10 :** Les propriétaires s'acquittent d'une redevance pour occupation du domaine public dont le montant est fixé chaque année.

Toute redevance non acquittée à la date du 1<sup>er</sup> juillet de chaque année sera mise en recouvrement sans autre avis préalable avec une majoration de 10%.

Les droits d'occupation du domaine public sont dus pour la saison sans remboursement pour non utilisation de l'autorisation délivrée.

**ARTICLE 11 :** En cas de cession de sa cabine, le propriétaire sollicitera les services municipaux avant la vente de sa cabine afin de s'assurer que l'emplacement n'est pas repris par les services municipaux et que l'acheteur pourra installer la cabine sur la plage de Courseulles sur Mer. L'emplacement pourra être modifié.

Si le propriétaire de la cabine la transmet à un descendant direct, il en informe la mairie qui modifie les coordonnées de la personne sujette à redevance.

Si le propriétaire souhaite libérer l'emplacement, il en informe la mairie qui pourra ainsi le proposer à une personne inscrite sur liste d'attente.

Accusé de réception en préfecture  
014-211401914-20250128-A2025-029-AI  
Date de télétransmission : 28/01/2025  
Date de réception préfecture : 28/01/2025

ARTICLE 12 : La ville conserve l'exclusivité du droit à l'image des cabines de plage. Toute utilisation, sous n'importe quelle forme, de cette image devra obtenir l'autorisation préalable et écrite du Maire.

ARTICLE 13 : Sont strictement interdites et sanctionnables les pratiques suivantes :

- La location individuelle des cabines privées
- Tout usage de celles-ci en vue d'une activité commerciale

En cas de contravention, des procès-verbaux seront versés et le Maire aura la faculté de contraindre par lettre recommandée les contrevenants à procéder à l'enlèvement de leur cabine dans les conditions précisées à l'article 6.

ARTICLE 14 : Le seul fait d'installer une cabine sur la plage de Courseulles sur mer implique l'acceptation totale des conditions du présent règlement. Les contestations de toute nature seront jugées en dernier ressort par l'autorité territoriale.

ARTICLE 15 : La ville dégage toute responsabilité pouvant résulter des cabines, de leur installation, de leur usage et des conséquences à un tiers. Les propriétaires sont responsables de tout dommage occasionné par leur cabine, et doivent s'assurer en conséquence et en assumer les responsabilités.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 17 : Ampliation du présent arrêté sera :

- Transmise à chaque bénéficiaire d'une autorisation individuelle d'installation d'une cabine de plage privée
- Adressée à Madame la Directrice Général des Services de la Commune de Courseulles-sur-Mer, chargée d'en assurer l'exécution, et à Monsieur le Receveur Municipal
- Insérée au registre des actes de l'exécutif et publié
- Transmise à la Préfecture du Calvados

FAIT A COURSEULLES-SUR-MER, le 15 janvier 2025

Signé le 27 janvier 2025

Publié le

Le Maire  
Anne-Marie DEHAUX



Accusé de réception en préfecture  
014-211401914-20250128-A2025-029-AI  
Date de télétransmission : 28/01/2025  
Date de réception préfecture : 28/01/2025